INFO VENDANGES 2025

AUX VENDANGEURS, AUX OUVRIERS AGRICOLES DU BEAUJOLAIS SAISONNIERS ET PERMANENTS

Connaître ses droits pour les faire respecter :
Que tu sois saisonnier, en CDD, en CDI, apprenti, intérimaire…, tes droits en tant que travailleur de la vigne sont dans le code du travail mais aussi dans la Convention Collective Nationale de la Production Agricole et dans l'Accord Collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône. Tu y trouveras notamment des dispositions minimums sur la majoration des heures supplémentaires ou du travail du dimanche, le prix du repas du midi ou le prix journalier maximum de la nourriture si l'employeur te nourrit. L'employeur peut aussi faire mieux que l'accord collectif départemental comme majorer les heures du dimanche à 100% et nourrir les vendangeurs gratuitement comme le font certains employeurs.

Si tu constates des anomalies sur ton contrat de travail, sur ta future fiche de paie, des conditions de travail qui ne sont pas supportables, des conditions d'hébergements indignes, pas d'eau potable et fraiche dans la vigne, que l'organisation du travail mise en place par l'employeur ne te semble pas correcte en matière d'Hygiène de Santé, de Sécurité ou de conditions de travail, n'hésite pas à contacter la CGT pour te renseigner :

Syndicat CGT des Ouvriers Agricoles du Rhône: 06 32 95 41 66
ou fnafcgt.ra@wanadoo.fr
Union Locale CGT de Villefranche-sur-Saone : 04 74 65 25 31
Union Locale CGT de Belleville-en-Beaujolais : 04 74 66 10 95

Tu peux aussi contacter l'inspection du travail en agriculture du Rhône au :
04 87 76 73 38, au 04 87 76 73 40, au 04 87 76 73 69 ou ddets-uc5@rhône.gouv.fr

Concernant les épisodes de chaleur intense correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilances « canicule » de Météo-France, un décret est entré en vigueur le 1er juillet 2025, il apporte des précisions sur les obligations de l'employeur. Parmi celles-ci : de l'eau potable et fraîche doit être mise à disposition des travailleurs autant qu'il est nécessaire, la modification des horaires de travail doit être mise en place afin de limiter les périodes d'expositions, des poses supplémentaires doivent être prévues, des équipements de protection doivent être fournis…
Ces dispositions ne sont pas facultatives ou "des options", elles sont obligatoires et doivent être impérativement mises en place sur tous les lieux de travail dès le seuil jaune du dispositif vigilance « canicule » de Météo-France lors des épisodes de chaleur intense.